

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1948)

Rubrik: Mai 1948

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 mai
1948

Arrêté du Grand Conseil concernant les subventions aux cliniques de l'Hôpital de l'Ile à Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 4, paragr. 2, de la loi du 29 octobre 1899 concernant les subventions de l'Etat pour les hôpitaux publics;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° Conformément à l'art. 3, paragr. 3, de la convention passée le 19 novembre 1923 entre l'Etat de Berne et la Corporation de l'hôpital de l'Ile, il sera versé à celle-ci dès le 1^{er} janvier 1948 une subvention annuelle de fr. 62 000.— pour l'entretien des constructions édifiées depuis l'année 1924 à l'usage des cliniques dudit hôpital, et dont le coût s'est élevé à fr. 6 200 000.—. Le subside de fr. 10 750.— payé jusqu'ici pour l'entretien des bâtiments construits avant l'année 1923 continuera d'être alloué.

2° L'art. 11, paragr. 1, de la convention susmentionnée est modifié ainsi qu'il suit: « L'Etat bonifie à la Corporation de l'Ile une somme forfaitaire de fr. 600 000.— par an pour le service de l'ensemble des cliniques. »

Berne, 11 mai 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Décret
portant création d'une 3^{me} place de pasteur
dans la paroisse réformée française de Bienne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Il est créé pour la paroisse réformée française de Bienne une 3^{me} place de pasteur.

Celle-ci est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce troisième pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire de la paroisse réformée française cessera d'être versée.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le nouveau poste de pasteur sera pourvu conformément à la loi.

Berne, 11 mai 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

12 mai
1948

Décret
portant suppression de la commune bourgeoise de Goldiwil
et transfert de sa fortune à la commune municipale de Thoune

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La commune bourgeoise de Goldiwil, vu les décisions concordantes de celle-ci et de la commune municipale de Thoune, est supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1948. A la même date, toute sa fortune (actif et passif) passe à la municipalité de Thoune.

Art. 2. Les intérêts de ladite fortune seront employés, conformément à leur destination, en faveur des écoliers de l'arrondissement de Goldiwil.

Art. 3. Les rôles des bourgeois et actes d'origine, de même que toutes les autres archives, seront remis à la municipalité de Thoune.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 12 mai 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Décret
portant adaptation des tarifs des avocats et notaires
au renchérissement et modification du tarif du barreau

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 23 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909, l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909 et l'art. 40, paragr. 1, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Les notaires et les avocats sont autorisés à majorer d'un supplément de renchérissement du 30 % les émoluments prévus dans les décrets qui leur sont applicables.

Art. 2. D'autre part, le décret du 28 novembre 1919 / 16 mai 1928 concernant les honoraires des avocats est modifié ainsi qu'il suit:

1° Pour les requêtes à fin d'ordonnance provisoire, (art. 9, lettre c), le maximum des honoraires est élevé à fr. 1000.—;

2° les honoraires maxima selon art. 16 sont portés:

sous lettre a à fr. 750.—

sous lettre b à fr. 1500.—

sous lettre c à fr. 750.—

L'application du supplément de renchérissement à ces honoraires, aux termes de l'art. 1^{er} du présent décret, demeure réservée.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 12 mai 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

12 mai
1948

Décret
concernant la suppression de la commune bourgeoise
de Noflen et le transfert de sa fortune
à la commune municipale dudit lieu

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La commune bourgeoise de Noflen, vu les décisions concordantes de celle-ci et de la commune municipale dudit lieu, est supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1948. A la même date, toute sa fortune (actif et passif) passe à la municipalité de Noflen.

Art. 2. Le capital et les intérêts de ladite fortune seront intégrés au Fonds des pauvres de la municipalité de Noflen.

Art. 3. Les bourgeois de Noflen seront inscrits au registre des ressortissants. Les rôles de bourgeoisie et actes d'origine, de même que toutes les autres archives, seront incorporés aux archives de la municipalité de Noflen.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 12 mai 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

K. Geissbühler

Le chancelier,

Schneider

Décret
concernant la disjonction de Stoffelsrüti
de la commune de Jaberg
et son rattachement à la commune de Noflen

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. L'arrondissement de Stoffelsrüti est disjoint de la commune municipale de Jaberg et rattaché à celle de Noflen.

Tous les services administratifs assumés jusqu'ici par la commune de Jaberg pour le territoire de Stoffelsrüti passent à celle de Noflen. Dès la disjonction et le rattachement dudit arrondissement, la communauté scolaire de Noflen-Stoffelsrüti sera supprimée.

Art. 2. Le présent décret a effet dès le 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 12 mai 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance concernant le service médical scolaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 6 de la loi fédérale du 13 juin 1928 concernant la lutte contre la tuberculose, de même que les art. 14—18 de l'ordonnance cantonale d'exécution des dispositions législatives fédérales et cantonales relatives aux mesures contre ladite maladie, du 29 mars 1932;

Sur la proposition des Directions des affaires sanitaires et de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le service médical scolaire surveille les conditions hygiéniques des écoles de tous degrés et prend les mesures propres à préserver et améliorer la santé des élèves et du corps enseignant.

Art. 2. Dans les écoles privées, les écoles enfantines (« jardins d'enfants »), les écoles complémentaires et les foyers d'éducation, ce service s'effectue par adaptation à celui des écoles publiques.

Art. 3. Le médecin des écoles est nommé pour six ans par l'autorité scolaire. Avec l'agrément du Conseil-exécutif, les grandes communes ou plusieurs communes qui s'unissent à cet effet peuvent instituer un médecin des écoles à poste plein.

Le médecin des écoles sera convoqué aux séances de l'autorité scolaire chaque fois que des questions d'hygiène scolaire seront traitées. Il a le droit de présenter des propositions et de participer aux délibérations à titre consultatif.

II. Tâches du médecin scolaire

Art. 4. Le médecin scolaire surveille la santé des élèves, du corps enseignant, du personnel de garde et de service, ainsi que la tenue générale, les locaux et l'hygiène de l'école. Il voue une attention particulière aux maladies contagieuses, à la tuberculose, à la lutte contre le goitre et aux affections dentaires lorsqu'il n'y a pas de dentiste scolaire. Il s'occupe également des mesures en faveur des élèves physiquement et intellectuellement déficients ou compromis.

Quand un cas contagieux est constaté chez un membre du corps enseignant, du personnel de garde ou du personnel de service, au sens des art. 28 et 30 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930 portant exécution de la loi fédérale sur la tuberculose du 13 juin 1928, on prendra les mesures prévues à l'art. 19 de l'ordonnance cantonale portant exécution des dispositions législatives fédérales et cantonales contre la tuberculose.

Les élèves de même que le corps enseignant et le personnel de garde seront soignés par un médecin de leur choix.

Art. 5. Le médecin scolaire examine tout nouveau membre du corps enseignant, avant ou immédiatement après sa nomination, c'est-à-dire avant qu'il ne commence d'enseigner. La visite peut être faite aussi par un autre médecin, dont le certificat doit alors être présenté au médecin scolaire.

Les personnes qui manifestent des symptômes d'une affection tuberculeuse contagieuse doivent être exclues du service scolaire à teneur de l'art. 35 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930 susmentionnée.

Le personnel enseignant, de garde et de service sera examiné à tour de rôle au moins tous les trois ans.

Art. 6. Le médecin scolaire est tenu d'examiner chaque année, au point de vue de leur état de santé et particulièrement de la tuberculose, tous les enfants qui atteignent l'âge de scolarité ainsi que les élèves de 4^{me} et 9^{me} année des écoles primaires et secondaires, progymnases et établissements.

25 mai
1948

La visite des enfants atteignant l'âge de scolarité doit s'effectuer pendant le premier trimestre, au plus tard avant le 15 juin, afin que les ajournements et dispenses éventuellement nécessaires puissent avoir lieu à temps. Dans les cas douteux, il sera procédé à un second examen médical au bout de deux mois.

La visite des élèves de 4^{me} et 9^{me} année scolaire aura lieu pendant le deuxième ou le troisième trimestre, mais au plus tard jusqu'au 15 décembre.

Art. 7. Le médecin scolaire surveille l'état de santé des élèves d'années scolaires non soumises au cycle de contrôle, par des visites de classes et discussions avec le corps enseignant ayant lieu au moins une fois chaque année.

Art. 8. Quand une observation spéciale ou un traitement médical est nécessaire, le médecin scolaire fait part de ses constatations aux parents de l'élève — dans les établissements, au directeur —, cas échéant aussi au corps enseignant. Les enfants souffrant de troubles visuels, auditifs ou psychiques, ou d'affections dentaires, seront renvoyés à un spécialiste. Quant aux enfants menacés de tuberculose, font règle les dispositions de l'ordonnance cantonale du 19 mars 1932 portant exécution des actes législatifs concernant la lutte contre la dite maladie.

Art. 9. Les constats seront consignés sur la fiche médicale scolaire. Celle-ci et la formule d'avis aux parents seront fournies sur demande par la librairie de l'Etat.

Les fiches restent entre les mains du médecin scolaire et, en cas de mutation d'un élève, sont remises au corps enseignant, pour transmission, sous pli portant la mention: « A ouvrir par le médecin scolaire seulement. » Le médecin scolaire les conserve pendant cinq ans, au minimum, après que les élèves ont quitté l'école.

Art. 10. Toutes les visites médicales prévues à l'art. 5 font l'objet d'un rapport sommaire à la commission d'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, puis de la Direction des affaires sanitaires. Les formules nécessaires sont envoyées aux médecins par la Direction de l'instruction publique.

25 mai
1948

La statistique sanitaire est remise à l'inspecteur des écoles:
quant à la 1^{re} année scolaire, jusqu'au 15 juin,
quant à la 4^{me} et la 9^{me} année scolaire, jusqu'au 15 décembre,
quant au personnel enseignant, de garde et de service, jus-
qu'au 15 décembre.

Art. 11. Au médecin scolaire incombent en outre les tâches suivantes:

- a) Il se prononce sur le transfert d'écoliers dans des classes spéciales ou des établissements, et s'occupe de ceux qui doivent doubler les classes;
- b) de concert avec la commission d'école, soit la commission des placements de vacances, et le corps enseignant, il procède au choix des enfants à mettre dans les foyers ou colonies de vacances;
- c) il conseille les autorités des écoles dans les questions d'hygiène scolaire (maladies infectieuses, épidémies, installations sanitaires), leur présente des propositions adéquates et les seconde pour l'application des mesures en faveur de l'hygiène scolaire et populaire.

Art. 12. L'épreuve à la tuberculine (réaction Moro) est recommandée. Elle ne sera cependant pratiquée sur des enfants de 1^{re} année scolaire qu'avec le consentement des parents. Les résultats en seront consignés sur la fiche médicale scolaire.

A la demande du médecin scolaire, les autorités scolaires peuvent ordonner la radioscopie d'élèves individuellement ou de classes entières. Cette mesure est à recommander pour l'ensemble des élèves, aussi longtemps que la radiophotographie n'aura pas été déclarée obligatoire.

Art. 13. Lors de la visite de 9^{me} année d'école, le médecin scolaire fera les inscriptions nécessaires dans le livret d'aptitude physique et sur la carte concernant le choix d'une profession.

25 mai
1948

III. Dispositions d'ordre financier

Art. 14. Le médecin scolaire a droit à une indemnité annuelle de fr. 1.50 par élève (effectif total des écoliers) ainsi que par tête du personnel enseignant, de garde et de service, et, en outre, à une indemnité kilométrique de route de fr. —.50 pour les visites effectuées hors de son lieu de domicile.

Il peut également réclamer, dans chaque cas, une juste rétribution pour les examens médicaux extraordinaires et rapports dont le charge l'autorité scolaire.

Art. 15. Sur demande motivée, le canton et la Confédération peuvent contribuer aux frais du service médical scolaire à raison de 8 à 10 % (art. 46 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 20 juin 1930 et art. 30, paragraphe final, de l'ordonnance cantonale d'exécution du 29 mars 1932).

Il peut être accordé un subside fédéral de 20 à 25 % pour les frais de mesures ordonnées conformément à l'art. 6, paragr. 1 et 2, de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose (examen médical d'élèves, de membres du corps enseignant et du personnel de garde, traitement d'affections tuberculeuses), à la condition que les frais desdites mesures soient dûment établis séparément des autres dépenses du service médical scolaire.

Les demandes de subventions seront présentées chaque année jusqu'au 15 mars, au plus tard, à la Direction des affaires sanitaires, sur formule fournie par elle.

IV. Dispositions administratives

Art. 16. Avant la visite médicale, le corps enseignant inscrit les noms et prénoms, etc., des élèves sur les fiches individuelles et seconde le médecin scolaire ultérieurement aussi. Quand un élève va habiter une autre commune, son maître ou sa maîtresse réclame la fiche individuelle au médecin scolaire, puis l'envoie, sous pli fermé portant la mention « A ouvrir par le médecin scolaire seulement », par l'intermédiaire de l'autorité scolaire à la commission du nouveau domicile, à l'intention du médecin scolaire désormais compétent.

Art. 17. Les autorités des écoles et établissements annoncent à l'inspecteur des écoles toute nouvelle nomination d'un médecin scolaire.

25 mai
1948

V. Dispositions finales

Art. 18. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge la décision des Directions des affaires sanitaires et de l'instruction publique, du 14 mars 1940, concernant le service médical scolaire dans les écoles et établissements publics et privés du canton de Berne.

Berne, 25 mai 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

25 mai
1948

Tarif
des honoraires dus aux médecins
pour les soins donnés aux membres de caisses-maladie
reconnues
Modification

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires et avec l'agrément du Contrôle fédéral des prix,

arrête :

1° Les n^{os} 1 et 2 de l'art. 4 du Tarif des honoraires dus aux médecins pour les soins donnés aux membres de caisses-maladie reconnues dans le canton de Berne, du 29 décembre 1925, sont modifiés ainsi qu'il suit:

a) N° 1:

Consultation de jour fr. 3.— à 5.—

b) N° 2:

Visite de jour jusqu'à 1 km. de distance de
l'habitation du médecin ou dans un rayon
convenu fr. 4.— à 6.—

Cette fixation d'un minimum et d'un maximum pour les deux positions remplace les surtaxes en % prévues à l'art. 1^{er} du Tarif du 29 décembre 1925.

2° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1948 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 25 mai 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance
concernant l'encouragement de la construction
de logements
Modification

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

Art. 29, paragr. 1, de l'ordonnance du 4 mars 1948 concernant l'encouragement de la construction de logements est modifié dans le sens suivant:

Art. 29, paragr. 1. Le conservateur du registre foncier ne peut inscrire un acte juridique portant transmission de propriété de l'immeuble grevé que si le propriétaire produit une déclaration de l'Office cantonal du travail donnant son assentiment à la mutation ou à la radiation de la mention de l'obligation de rembourser. A défaut de pareille déclaration, la réquisition sera écartée.

Cette modification a effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 mars 1948 précitée.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 25 mai 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider